

« La défense du secret de fonction est très importante »

Avocate à Lausanne, spécialiste FSA droit pénal, Miriam Mazou a fondé l'Étude Mazou Avocats spécialisée dans les domaines du droit pénal des affaires, du droit pénal et de l'entraide internationale en matière pénale. Dans cette interview, elle livre un éclairage sur la question du secret de fonction et ses enjeux.



La notion de violation du secret de fonction est aujourd'hui au cœur de l'actualité. Ces dernières semaines, on apprenait que l'ex-chef de la communication du conseiller fédéral Alain Berset était soupçonné de violation du secret de fonction, en lien avec des informations sur la gestion de la pandémie. Autre exemple, en novembre dernier, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) déposait plainte pour violation du secret de fonction après des « fuites » dans les médias concernant un déplacement du conseiller fédéral Ignazio Cassis à Kiev.

Miriam Mazou, qu'est-ce que le secret de fonction ?

Le secret de fonction est l'obligation imposée aux membres d'une autorité ou fonctionnaires de ne pas révéler des éléments secrets qui leur ont été confiés en qualité, ou dont ils ont eu connaissance à raison de leur charge ou de leur emploi. C'est le pendant, pour les autorités, de ce qu'est le secret professionnel pour les avocats ou les médecins par exemple.

Qui est concerné par le secret de fonction ?

Le secret de fonction concerne les fonctionnaires, ce qui inclut aussi, selon la notion pénale,

« Le secret de fonction sert non seulement les intérêts étatiques au bon fonctionnement des institutions et de l'État, mais également les intérêts privés des administrés.

toute personne qui exerce une charge de droit public. Ainsi, sont notamment soumis au secret de fonction les employés d'une administration publique et de la justice, ou membres d'une autorité exécutive, législative ou judiciaire. À titre d'exemple, le secret de fonction s'applique également aux employés de la FINMA (autorité fédérale de surveillance des marchés financiers).

Quelles sont ses limites ?

Au niveau fédéral, la loi sur la transparence garantit en principe l'accès aux documents officiels et permet donc, à certaines conditions, l'accès à des documents revêtant une certaine confidentialité. Les cantons sont également pourvus de lois favorisant la transparence, à l'image de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles. Dans le canton de Vaud, c'est la loi sur l'information qui permet à chacun de demander à consulter des informations ou documents officiels achevés, élaborés ou détenus par les entités cantonales ou communales.

D'autre part, la révélation d'un secret n'est pas punissable s'il est fait avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Enfin, la sauvegarde d'intérêts légitimes peut éventuellement justifier la transmission d'informations. Les lanceurs d'alerte (whistle-blowers) seront par exemple tentés d'invoquer la sauvegarde d'intérêts légitimes pour justifier une éventuelle violation du secret de fonction. Le Tribunal fédéral se montre toutefois très restrictif dans l'admission de ce fait justificatif.

Malgré une demande de plus en plus croissante de transparence, en quoi le secret reste-t-il important ?

Quand bien même on constate que les autorités communiquent de plus en plus, la nécessité

de conserver certaines informations secrètes demeure. La protection des données est d'ailleurs une préoccupation très actuelle. Or, le secret de fonction sert non seulement les intérêts étatiques au bon fonctionnement des institutions et de l'État, mais également les intérêts privés des administrés. Il offre ainsi une protection aux citoyens qui remettent des informations personnelles, parfois sensibles, à l'administration publique ou aux tribunaux. Ceux-ci n'ont généralement pas envie que les informations transmises, souvent en vertu d'un devoir de collaborer, soient partagées avec des tiers. La défense du secret de fonction est dans ce contexte très importante.

Comment la divulgation d'un secret de fonction est-elle punie ?

Le code pénal punit celui qui aura révélé un secret qui lui a été confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Comment voyez-vous l'évolution en la matière ?

Les tensions vont je pense persister entre le souhait de transparence et la nécessité de conserver certains faits secrets. Mais la violation du secret de fonction continuera à être pénalement répréhensible. La sévérité de la sanction prévue par le code pénal ne fait pas débat à l'heure actuelle.

Interview Léa Stocky

L'Étude Mazou Avocats a été fondée par Me Miriam Mazou. L'Étude Mazou Avocats conseille ses clients – des entreprises et des particuliers – en matière de droit pénal des affaires, d'entraide judiciaire internationale, de procédure pénale et de contentieux pénal et commercial.

Av. de Mon-Repos 14
case postale 5780
1002 Lausanne
+41 21 555 39 40
mazou-avocats.ch
miriam.mazou@mazou-avocats.ch